

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-185

R-3981-2016

13 décembre 2016

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2017 et décision sur le calendrier de la phase 2

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50, et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport (la Demande) pour l'année 2017.

[2] Le 9 novembre 2016, par sa décision D-2016-170, la Régie annonce une phase 2 dans le présent dossier (la Phase 2) afin de traiter de l'application du Code de conduite et des impacts pour le Transporteur d'exercer la fonction d'exploitant d'installations de production (GOP).

[3] L'audience relative à la Demande se tient du 17 au 29 novembre 2016. Le 5 décembre 2016, le Transporteur dépose sa réplique amendée.

[4] Le 6 décembre 2016, NEMC demande le retrait de certains éléments de cette réplique.

[5] Le 7 décembre 2016, le Transporteur répond aux commentaires de l'intervenante.

[6] Le 8 décembre 2016, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2017, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017.

[7] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit un affidavit. Il dépose également les pièces suivantes, ajustées conformément à la décision D-2014-034², en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2016 :

- pièce B-0147 : revenus requis du service de transport;
- pièce B-0148 : données historiques de Bloomberg;

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossier R-3842-2013, décision [D-2014-034](#), p. 68, par. 273.

- pièce B-0149 : coût moyen pondéré du capital et coût moyen pondéré du capital prospectif, ainsi que le coût de la dette, sur la base des données les plus récentes;
- pièce B-0150 : tarifs provisoires pour l'année 2017;
- pièce B-0151 et B-0152 : Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (en français et en anglais).

[8] Le 12 décembre 2016, AHQ-ARQ, EBM et NEMC informent la Régie qu'ils n'ont aucun commentaire à soumettre quant à la demande interlocutoire visant à déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs proposés.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire du Transporteur, sur le calendrier de traitement de la Phase 2 du dossier ainsi que sur l'objection de NEMC relative à la réplique du Transporteur.

2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[10] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, à compter du 1^{er} janvier 2017, les Tarifs proposés. Cette application lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2017, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2017.

[11] Le Transporteur soutient que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2017, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation. Il ajoute que seul le Transporteur pourrait subir un préjudice des suites du rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2017. Par ailleurs, le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

[12] Enfin, le Transporteur précise que, dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la présente demande interlocutoire, il informera ses clients, par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

3. PHASE 2 DU DOSSIER

[13] En début d'audience, le 18 novembre 2016, la Régie demande aux participants de lui indiquer, au moment de leur plaidoirie finale, quelles seraient, selon eux, les modalités à adopter quant aux impacts que pourraient avoir les deux sujets de la Phase 2 sur les tarifs et conditions de services de transport d'électricité.

[14] De plus, en cours d'audience le 23 novembre 2016, la Régie demande aux participants de commenter les dates envisagées pour la tenue de la Phase 2, soit la période du 4 au 10 avril 2017.

[15] En plaidoirie, le 29 novembre 2016, le Transporteur mentionne que, selon le calendrier suggéré par la Régie, il n'aurait probablement pas le bénéfice de connaître la décision de fond de la Régie relative à la phase 1 du présent dossier aux fins du dépôt de sa preuve pour la Phase 2. Il demande également à la Régie de lui préciser le traitement des sujets de la Phase 2.

[16] Les intervenants qui se sont prononcés sur le calendrier de la Phase 2 indiquent que celui-ci ne leur cause aucun inconvénient.

[17] EBM se questionne sur l'opportunité de tenir un débat sur l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur lors de la Phase 2 alors que le transfert lui-même est examiné dans le cadre du dossier R-3952-2015.

[18] SÉ-AQLPA, pour sa part, partage l'argument énoncé par le Transporteur à l'effet qu'il serait souhaitable que la décision de la phase 1 du présent dossier soit rendue avant d'initier la Phase 2.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[20] Compte tenu du délai requis pour traiter adéquatement la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra pas rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2017 avant le 1^{er} janvier 2017.

[21] La demande du Transporteur est conforme à l'approche adoptée par la Régie depuis le dossier R-3738-2010.³

[22] En conséquence, la Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et remplace provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs en vigueur par les Tarifs proposés pour l'année témoin 2017.

[23] En ce qui a trait à la Phase 2, la Régie apportera ultérieurement des précisions sur le traitement des sujets qui devront être étudiés dans le cadre de la Phase 2, tel que demandé par le Transporteur. **Toutefois, afin de s'assurer de pouvoir entendre les participants en temps opportun, la Régie fixe, dès à présent, la période de l'audience de la Phase 2 du 4 au 10 avril 2017.**

[24] Enfin, la Régie a pris connaissance de l'objection de NEMC relative à certains passages contenus dans la réplique du Transporteur, qu'il définit comme des éléments nouveaux et dont il demande le retrait. Elle a également pris connaissance des réponses du Transporteur. **La Régie prend l'objection de NEMC sous réserve et en décidera dans la décision au fond.**

[25] **Pour ces motifs,**

³ Décision [D-2011-039](#), p. 119.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs des services de transport d'électricité en vigueur, en les remplaçant par les Tarifs proposés par le Transporteur dans les pièces B-0151 et B-0152, incluant les tarifs des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier tarifaire;

ACCÉPTE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêts;

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision, ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur;

FIXE la période d'audience relative à la Phase 2 du 4 au 10 avril 2017;

PREND SOUS RÉSERVE l'objection de NEMC relative à certains éléments de la réplique du Transporteur.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par Me Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.